



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Préfectoral n°SEN/2022/07/07-081

portant autorisation sur le prélèvement du forage « Parc du Château » (BSS003KMXM) pour l'arrosage des espaces verts du parc du château et la préparation de produits viticoles, situé sur la commune de PAUILLAC au titre de l'article L.181.1 et suivants du code de l'environnement

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de Gironde approuvé le du 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU le récépissé de déclaration n° 080-19 du 13 mai 2019 délivré à la SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD pour la régularisation du forage « Parc du Château » (BSS003KMXM) ;

VU le dossier déposé par la SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD de demande de prélèvement du forage « Parc du Château » (BSS003KMXM) ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Nappe Profonde de Gironde en date du 11 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de prélèvement du forage « Parc du Château » (BSS003KMXM) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Lawrence BULGHERESI-DESCUIHES ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril 2022 au 10 mai 2022 inclus dans la commune de PAUILLAC ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé à SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD en date du 8 juillet 2022 ;

VU les observations de SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD en date du 27 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT l'unité de gestion concernée, à savoir l'Eocène Médoc Estuaire à l'équilibre à la date de la demande ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à l'Eocène doivent respecter les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT les usages de l'eau ; à savoir l'arrosage des espaces verts du château (7 ha) et la préparation de produits viticoles (besoin de 1 000 m³/an) ;

CONSIDERANT la cohérence entre le besoin exprimé et la demande ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'un approvisionnement à partir de ressources alternatives comme la récupération d'eau de pluie qui ne permet pas de couvrir les besoins ou l'exploitation de la nappe du Pliocène qui est n'est pas assez productive et est à sec l'été ;

CONSIDERANT les mesures d'optimisation des usages mis en œuvre ; à savoir la mise en place de matériels et de pratiques hydro-économiques (arrosage de nuit asservies à une station météo, programmes d'arrosage en fonction de la visibilité des espaces, etc.) ;

CONSIDERANT que les essais de puits et de nappe n'ont pas permis de déterminer précisément toutes les caractéristiques d'exploitation du forage ;

CONSIDERANT que le forage est comblé par des dépôts sur une douzaine de mètres de hauteur (entre 57,60 et 70 m de profondeur selon les coupes disponibles) ;

CONSIDERANT l'absence de suivi de niveau de la nappe ;

CONSIDÉRANT l'absence de précision sur la cote du toit du réservoir qui se développerait entre 25 et 37 m de profondeur ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de la demande avec le SAGE Nappe Profonde de Gironde ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire

SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD (SA BPHR), domiciliée 10 rue de Grassi – 33250 PAUILLAC – SIRET : 459 202 644 00017, désignée ci après le permissionnaire, est tenue de respecter les dispositions des différents arrêtés préfectoraux susvisés et du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « Parc du Château » (BSS003KMXM) situé sur la commune de PAUILLAC des eaux destinées à l'arrosage des espaces verts du château et la préparation de produits viticoles.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 200 000 m³/an supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an 	1.1.2.0	20 000 m ³ /an
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : <ul style="list-style-type: none"> de l'aquifère supérieur de référence (Annexe à l'arrêté n°E2005/14 du 28 février 2005) : OLIGOCENE à l'Ouest de la Garonne (230) 	1.3.1.0	EOCENE 40 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3 : Caractéristiques techniques et hydrauliques du forage

a) Localisation du forage :

Le forage « Parc du Château » (BSS003KMXM) est localisé dans la commune de PAUILLAC sur la parcelle n° 75 de la section B du plan cadastral de la commune de PAUILLAC (annexe 1 plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 : - x = 404 316 m - y = 6 463 932 m - z = + 18,10 m NGF

b) Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en 1985 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en annexe 2.

c) Description des caractéristiques hydrauliques

Les essais de nappe ont été réalisés avec un débit quatre fois inférieur au débit cible et une durée inférieure aux préconisations. Les résultats obtenus sont donc théoriques.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement autorisé

Nom du captage	Identifiant BSS	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE « nappes profondes »
				Unité de gestion Classement
Parc du Château	BSS003KMXM	70	- Eocène supérieur et/ou moyen - FG071	Eocène Médoc-estuaire

Nom du captage	Débits maximum autorisés		Volumes maximum autorisés
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Parc du Château	40	125	20000

PRESCRIPTIONS :

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Eocène.

Afin de garantir l'absence de dénoyage du réservoir, le permissionnaire met en place immédiatement le suivi du niveau d'eau soit par la mise en place d'une sonde automatique soit par des mesures mensuelles et lors de pompage plus long qu'habituellement avec interdiction de rabattre le niveau en deçà du sommet du réservoir.

ARTICLE 5 : Equipement du forage

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations d'arrosage.

Les équipements du forage doivent être conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.

Le forage est équipé d'un système permettant de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.

PRESCRIPTIONS

La mise en conformité des équipements du forage sont réalisés sous 1 an.

ARTICLE 6 : Surveillance du forage, des prélèvements et de la ressource

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

a) Surveillance du forage

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure si mise en place.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits et un essai de nappe,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et

leur date prévue pour leur réalisation.

PRESCRIPTIONS

Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard en 2027.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

b) Surveillance des prélèvements et de la ressource

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

1. le suivi des niveaux,
2. le relevé des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1er janvier,
3. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
4. la mesure du niveau statiqué est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions.
5. les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau).
6. les prescriptions des points 1 à 5 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct.

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour CINQ ANS à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 11 : Transfert de l'autorisation de prélèvement

Conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 12 : Arrêt d'exploitation – Abandon des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du

ARTICLE 19 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le maire de la commune de PAUILLAC,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, **12 AOUT 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 13 : Retrait ou suspension de l'autorisation – mise hors service ou suppression de l'ouvrage par la Préfet

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 14 : Modification des prescriptions par la Préfet

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de PAUILLAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »